

**Commune de Espédaillac**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6457 BIS**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 40**  
**LE MAIRE DE ESPEDAILLAC** **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Vu la demande de l'entreprise STAP en date du 26/10/2023

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement du cœur de village, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1**

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 21/12/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 40 du PR 29+020 au PR 29+429 (Espédaillac), à l'exclusion des transports scolaires.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 40 du PR 29+429 au PR 32+828,
- La RD 802 du PR 18+177 au PR 21+014,
- La RD 262 du PR 0+000 au PR 2+095,
- La RD 653 du PR 52+043 au PR 53+558,
- La RD 92 du PR 3+363 au PR 0+000,
- La RD 146 du PR 15+182 au PR 14+181

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Espédaillac,

le 9/11/2023

le Maire de Espédaillac

Gerard MAGNÉ

Fait à Cahors, le 08/11/2023

le Président du Département du Lot, et par délégation  
le chef du service territorial routier

Dominique PANCOU-WALCK



**DESTINATAIRES :**

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie - Maire - pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

